

Droits successoraux

Les droits successoraux furent imposés pour la première fois au Canada en 1892, lorsque la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario adoptèrent des lois à cette fin. Des lois semblables furent adoptées par les autres provinces aux dates suivantes: Manitoba, 1893; Île-du-Prince-Édouard et Colombie-Britannique, 1894; Saskatchewan et Alberta, 1905. Le gouvernement fédéral a imposé les droits successoraux pour la première fois en 1941. La loi actuelle est la loi fédérale des droits successoraux (chap. 89, S.R.C. 1952).

Le tableau 20 indique les recettes que les diverses administrations ont tiré de cette source en 1952, 1953 et 1954.

En 1947, sept provinces ont délaissé le domaine des droits successoraux: l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Elles ont conclu avec le gouvernement fédéral des accords par lesquels elles lui cédaient leur domaine des droits successoraux du 1^{er} avril 1947 au 31 mars 1952. En conséquence, dans ces provinces, les taux provinciaux et fédéraux ont été remplacés par une seule imposition fédérale portée au double de son taux antérieur; dans la plupart des cas, l'imposition demeurait à peu près égale à la double imposition précédente des gouvernements fédéral et provincial. Les provinces de Québec et d'Ontario n'ont pas conclu d'accord, mais les droits fédéraux doublés s'y appliquaient et pouvaient être réduits à concurrence de la moitié au moyen d'un crédit à l'égard des droits versés à la province. Le Yukon en 1948 et Terre-Neuve en 1949 ont conclu un accord de location analogue.

En 1952, les accords relatifs à la location fiscale prirent fin, mais de nouveaux accords quinquennaux furent négociés avec les huit mêmes provinces, qui ont de nouveau consenti à ne pas exploiter leurs domaines des droits successoraux. La province d'Ontario a également conclu un accord pour l'impôt sur le revenu mais a décidé de conserver le domaine des droits successoraux. En conséquence, dans toutes les provinces du Canada, la situation à l'égard des droits successoraux restera vraisemblablement celle que l'on vient d'exposer jusqu'au 31 mars 1957.

La double imposition des successions, qui résulte de la taxe imposée sur les mêmes biens par plus d'une autorité canadienne, était commune dans le passé, mais le retrait de huit provinces de ce domaine, l'accord interprovincial conclu entre l'Ontario et le Québec et le dégrèvement prévu par la loi fédérale atténuent grandement le problème. Dans le domaine international, ce problème est réglé au moyen de conventions fiscales. Une convention de cette nature entre le Canada et les États-Unis a été signée le 8 juin 1944 et modifiée pour entrer en vigueur le 21 novembre 1951. Une entente relative aux droits de succession entre le Canada et le Royaume-Uni a été signée le 5 juin 1946. Un accord conclu entre le Canada et la France, signé le 16 mars 1951, a pris force de loi le 2 juillet 1953.

20.—Recettes nettes fédérales et provinciales provenant des droits successoraux, années terminées le 31 mars 1952-1954

NOTA.—La statistique de 1948-1951 est donnée à la p. 1103 de l'Annuaire de 1954.

Province	1952	1953	1954
	(milliers de dollars)		
Fédérales.....	38,208	38,071	39,138
Provinciales ¹ —			
Terre-Neuve.....	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	12	—	1
Nouvelle-Écosse.....	25	2	5

Renvois à la fin du tableau, p. 1168.